

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE / DEPARTAMANT PENN-AR-BED  
MAIRIE DE BANNALEC / TI-KÊR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE /  
PAPER MARILH AN DIFERADOÛ-MAER

POLICE DE LA CIRCULATION

**Définitions des limites d'agglomération de la commune**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANNALEC,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1, R 110-2, R 411-2, r 411-8, R 411-25 à 28,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,  
**Vu** l'avis du Directeur des Services Techniques de BANNALEC,

**Considérant** la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

~ **ARRETE** ~

ARTICLE 1. Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2. Les limites de l'agglomération de la commune de Bannalec, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

RD	PR de début	PR de fin	Nom d'agglomération	Type d'agglomération
RD 04	08+580	09+295	Loge Begoarem	Lieu-dit
RD 04	10+505	11+965	Bannalec	Centre-ville
RD 22	18+155	18+454	Loge Begoarem	Lieu-dit
RD 23	00+000	01+510	Bannalec	Centre-ville
RD 765	20+350	22+830	Bannalec	Centre-ville

ARTICLE 3. Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation règlementaire dont la mise en place sera assurée les services de l'agence technique départementale.

ARTICLE 4. Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5. Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale,  
Monsieur le Directeur du Pôle technique de BANNALEC,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries du secteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Bannalec / Banaleg  
Le 18 janvier 2024 / d'an 18 a viz genver 2024

Le Maire,  
C. LE ROUX

